

N/Réf.: Codep-Lyo-2013-058435

Lyon, le 22 Octobre 2013

KAEFER WANNER Agence Lyon Nucléaire 13, rue Jacques Monod 69 320 FEYZIN

Objet: Inspection de la radioprotection du 30 septembre 2013

Installation: société KAEFER WANNER

Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2013-1467

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 30 septembre 2013 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 septembre 2013 chez KAEFER WANNER a porté sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel de l'agence Lyon Nucléaire lors de ses interventions chez ses clients mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants. À cet effet, a été examinée l'organisation générale mise en place au sein de l'agence de Feysin.

Les inspecteurs ont noté que les principales dispositions réglementaires visant à protéger les travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants sont encadrées au niveau national. Ils considèrent notamment que le système d'assurance de la qualité, notamment les outils informatiques disponibles, permet d'assurer un suivi rigoureux de la dosimétrie des travailleurs, ainsi que les formations et habilitations du personnel. En matière d'organisation, le dispositif opérationnel autour de la personne compétente en radioprotection nationale repose notamment sur des « interlocuteurs compétents en radioprotection » désignés et dont le cursus de formation reste à définir.

Des initiatives en matière d'information et de formation à l'attention des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ont été décrites au sein de l'agence de Feysin sans toutefois qu'elles soient formalisées et intégrées à un processus lisible de formation à la radioprotection dont la maîtrise globale serait confiée à la personne compétente en radioprotection désignée. Par ailleurs, au-delà de leur intérêt en matière de détection de situations à risques, les « visites comportementales en radioprotection » réalisées sur site sont susceptibles de constituer des leviers de sensibilisation pour le personnel.

A. Demandes d'actions correctives

♦ Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-10 du code du travail, « les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenus en-deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. À cet effet, en vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, « l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail. »

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas procédé formellement à l'analyse des postes de travail des travailleurs intervenant en zone réglementée. Néanmoins, les inspecteurs ont noté qu'une démarche d'analyse approfondie avait été menée pour l'évaluation prévisionnelle des doses que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de certaines opérations spécifiques.

Par ailleurs, vous avez évoqué, lors de l'inspection, l'existence de « profils » d'intervenants en faisant référence notamment à leur niveau d'expertise « métier » ou à leur expérience du milieu nucléaire. Ce constat a notamment été mis en perspective avec la démarche de « lissage dosimétrique » évoquée à plusieurs reprises lors de l'inspection pour la gestion de certaines interventions particulièrement exposantes. Les inspecteurs ont été informés de la volonté de votre entreprise de piloter pleinement le recours à des ressources habituellement pas affectées au secteur nucléaire, notamment grâce à une montée en compétences qui permettrait de réduire la dosimétrie collective dans ces situations.

A.1 Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail des différents profils d'intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants en application de l'article R. 4451-11 du code du travail.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-11 précité, « l'analyse des postes de travail est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ». Dans ce cadre, il vous appartiendra d'actualiser l'analyse des postes des travailleurs susceptibles d'intervenir de manière exceptionnelle sur des opérations à enjeu radiologique fort mais non prises en compte initialement.

♦ Formation à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et en zone contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur et adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ». Selon l'article R.4451-50 du même code, « cette formation est renouvelée périodiquement (au moins tous les trois ans) et à chaque fois que nécessaire ».

Le processus de formation des travailleurs a été présenté lors de l'inspection en se référant, d'une part, à la formation générale à la radioprotection mise en œuvre en accord avec le cadre contractuel défini par vos donneurs d'ordre et, d'autre part, à l'habilitation « métier » basée sur une évaluation des pratiques professionnelles au sein de votre agence (échafaudage et isolation).

Au-delà de ce processus, les inspecteurs ont pris note des actions locales d'information et de sensibilisation organisées ponctuellement notamment pour les interventions à fort enjeu radiologique (par exemple lors de l'accueil des intervenants avant le début d'un chantier de préparation de l'épreuve hydraulique du circuit primaire d'un réacteur nucléaire), lors des « causeries » mensuelles ou autres temps d'échanges incontournables dans la vie du chantier permettant de dresser un rappel des principes de radioprotection déclinés de manière opérationnelle dans la perspective des interventions à venir. Par ailleurs, au-delà de leur intérêt en matière de détection de situations à risques, les « visites comportementales en radioprotection » que vous avez citées sont susceptibles de constituer des leviers de sensibilisation intéressants pour le personnel intervenant sur site.

A.2 En application des articles 4451-47 et suivants du code du travail, je vous demande de formaliser l'organisation retenue au sein de votre agence en matière de formation à la radioprotection des travailleurs exposés. Cette organisation devra permettre de répondre à l'ensemble des objectifs réglementaires précités. Le rôle des différents acteurs devra être précisé. En particulier, le rôle de la PCR devra être réaffirmé dans la maîtrise globale du processus de formation.

Il conviendra notamment de clarifier les dispositions particulières retenues en matière de formation pour :

- les « interlocuteurs compétents en radioprotection » qui réalisent certaines missions réglementaires de la PCR dans le cadre de la préparation de chantiers ;
- les intervenants « *mobilisables* » pour gréer certains chantiers, notamment sur des tâches à fort enjeu radiologique, alors que ces interventions ne s'inscrivent pas dans leur analyse de poste de travail.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre d'une formation adaptée au poste de travail, un retour d'expérience, notamment en matière de « *geste métier* », pourrait utilement être tiré des investigations menées actuellement au sein de votre agence.

B/ Demandes de compléments d'information

♦ Dosimétrie opérationnelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit que « des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Il a été indiqué que votre donneur d'ordre met à disposition de vos salariés une dosimétrie opérationnelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle, sans que cette pratique soit encadrée contractuellement. En particulier, aucun détail n'a pu être donné aux inspecteurs en ce qui concerne les dispositions relatives à l'entretien et au contrôle de bon fonctionnement, notamment l'étalonnage annuel.

Conformément à l'article R-4451-68 du code du travail, « les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection. »

Il a été indiqué, lors de l'inspection, que les résultats de la dosimétrie opérationnelle mise en œuvre pour vos salariés étaient transmis à l'IRSN par votre donneur d'ordre sans que cette organisation ne fasse l'objet d'aucune formalisation avec votre donneur d'ordre.

B.1 En application des articles R. 4451-8 et R.4451-68 du code du travail, je vous demande de m'informer de la formalisation d'un accord de mise à disposition concernant les modalités de suivi dosimétrique opérationnel de vos travailleurs ainsi que la fourniture des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Cet accord devra, en tant que de besoin, prévoir les conditions de transmission des résultats du suivi dosimétrique opérationnel de vos salariés à l'IRSN.

Je vous rappelle que vous demeurez responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle (...) des appareils et équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle mis à disposition de vos salariés. Il vous appartient donc de faire figurer, dans les éventuels accords de mise à disposition de ces matériels, l'ensemble des dispositions que vous jugerez nécessaires

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont constaté que, pour certaines interventions à fort enjeu radiologique, vous mettez en œuvre, en lien avec le donneur d'ordre et l'échelon national de votre entreprise, des actions visant à optimiser l'exposition de certains travailleurs. Les analyses ainsi réalisées contribuent à constituer un référentiel interne intéressant pouvant servir de base pour les discussions avec le donneur d'ordres dans le cadre de l'identification des voies d'optimisation et des conditions d'intervention. Cette initiative doit être poursuivie et renforcée afin d'approfondir et de décliner ces analyses à d'autres opérations. Cette réflexion pourra *in fine* contribuer à la réalisation d'analyses de poste de travail permettant de justifier le classement des différents travailleurs exposés et notamment de décliner précisément leurs conditions d'affectation (problématique particulière du primo intervenant notamment).

ర్గా తు

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces demandes dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à la CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon, Signé par

Sylvain PELLETERET